

Séance du 02 septembre 2024

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,
MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G. Echevins,
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,
LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., MALOSTO E.,
LAPOTRE M., LEBON D., CLAES G. Conseillers,
ACKAERT E., Directrice Générale.**

OBJET : PROCES-VERBAL

Le Conseil Communal,

Présentation du rapport d'activités 2023 de l'ASBL Parc naturel Viroin-Hermeton par Monsieur Corentin LEVACQ, chargé de projets.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19 : 05

Monsieur le Président propose l'ajout d'un point supplémentaire sollicité en urgence, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Cet ajout est accepté à l'unanimité des membres présents (SCHELLEN B., MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS, G., DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J., ROSCHER-PRUMONT F., LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., MALOSTO E., LAPOTRE M., LEBON D.).

- **A huis-clos :**
[occultation RGPD]

Séance Publique

1 ASBL PARC NATUREL VIROIN-HERMETON – RAPPORT D'ACTIVITES 2023 ET OCTROI DE LA SUBVENTION 2024 - APPROBATION

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Monsieur François MATHY ne participe pas au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret sur les Parcs naturels du 16 juillet 1985 modifié par le décret du 03 juillet 2008 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juin 1998 portant sur l'approbation de la création du Parc naturel Viroin-Hermeton ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2002 décidant de se prononcer sur la dissolution de l'Intercommunale étant donné les motivations développées par la Commune de Doische ;

Vu la réaffirmation de la part de Viroinval de poursuivre le développement dans le cadre du Parc naturel et d'entreprendre toutes les demandes pour garantir la pérennité du Parc ;

Vu le plan de gestion établi par le Pouvoir Organisateur du Parc naturel Viroin-Hermeton approuvé au Conseil communal du 01 juillet 2003 ;

Vu la délibération du 24 novembre 2003 désignant la constitution de la Commission de gestion ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 31 janvier 2005 désignant les nouveaux représentants suite aux démissions intervenues depuis la constitution de la dernière Commission ainsi qu'à des changements d'affectations au niveau notamment de la Présidence, du Pouvoir organisateur, des représentants des Artisans, et des représentants du secteur Tourisme ;

Vu le rapport d'activités 2023 présenté ce jour par le chargé de projets au Parc naturel Viroin-Hermeton, Monsieur Corentin LEVACQ, et les comptes annuels de l'année 2023, approuvés par l'Assemblée Générale du 04 avril 2024, ainsi que le budget 2024, transmis par le Parc naturel

Viroin-Hermeton ;

Considérant que l'Administration communale a bien reçu les documents justificatifs relatifs à l'exercice antérieur ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 mai 2019 par lequel une subvention à la Commission de Gestion du Parc naturel de Viroin-Hermeton est versée pour un montant de 164.954,64 € suivant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25/11/2010 et les articles 5 et 6, "partie variable de la subvention" prévue dans cet arrêté ;

Vu l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant le taux de subvention annuelle à 80% des coûts de fonctionnement et d'investissements mobiliers de la Commission de gestion du Parc naturel ;

Considérant le crédit disponible à l'article budgétaire 879/332-03 du budget ordinaire de l'exercice 2024 d'un montant de 32.295 € ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité par le Collège communal en séance du 12 août 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'Assemblée Générale du Parc naturel Viroin-Hermeton du 04 avril 2024 approuvant le rapport d'activités 2023 et les comptes annuels de l'année 2023 ainsi que le budget 2024 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/08/2024,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'admettre, après vérification du service des Finances, la justification des subventions allouées à l'ASBL « Parc naturel Viroin-Hermeton », se rapportant à l'exercice 2023.

Article 2 : D'octroyer pour l'exercice 2024 à la Commission de Gestion du Parc naturel Viroin-Hermeton une subvention pour un montant de **32.295 euros** en vue d'assurer les missions prévues dans le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, modifié par le décret du 03 juillet 2008, dont les frais de fonctionnement et de personnel.

Article 3 : La dépense de **32.295 euros** est prévue à l'article 879/332-03 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Article 4 : Les comptes et le rapport d'activités de l'année 2024, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention octroyée pour l'année 2025, devront être produits au plus tard le 1er mai 2025.

2 CARTE DE BANQUE - DEMANDE CARTE SUPPLEMENTAIRE - SERVICES AFFAIRES GENERALES ET FINANCES - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-44 et L1315-1 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et notamment l'article 31 §2 ;

Considérant que les services administratifs, dont en particulier les services Affaires générales (festivités et accueil) et Finances doivent, de manière récurrente, réaliser de petites dépenses pour mener à bien leurs missions ;

Considérant les charges de travail et de temps que représentent la gestion de ces menues dépenses ;

Considérant qu'il est possible au Conseil communal d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant défini, à un agent communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'octroyer aux services administratifs une provision de trésorerie pour menues dépenses d'un montant de 250,00 € maximum par mois. Celles-ci relèveront uniquement du service ordinaire et pour des articles budgétaires disposant d'un solde disponible suffisant.

Article 2 : De désigner Madame Eve ACKAERT, Directrice générale, comme responsable de cette provision.

Article 3 : De charger Madame Eve ACKAERT de dresser un décompte mensuel chronologique détaillé des mouvements opérés sur cette provision et d'y joindre les pièces justificatives. Ce décompte sera remis mensuellement au Directeur financier.

Article 4 : De charger le Directeur financier de l'exécution de cette délibération, à savoir l'ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque BELFIUS et d'une carte de retrait sur ce compte.

Article 5 : De charger le Directeur financier de la vérification mensuelle de la provision et du renflouement de celle-ci, à concurrence des montants utilisés et dans les limites fixées par le Collège communal dans la présente décision.

3 MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1 DE LA COMMUNE DE VIROINVAL - EXERCICE

2024 - PROROGATION DU DELAI POUR EXERCER LE POUVOIR DE TUTELLE - INFORMATION

Le Conseil communal reçoit, pour information, l'arrêté notifié le 29 juillet 2024 par le SPW, Département des Finances locales, Direction de Namur et du Brabant Wallon, prorogeant le délai pour exercer le délai de tutelle jusqu'au 23 août 2024 sur la délibération du 01 juillet 2024 par laquelle le Conseil communal de Viroinval a arrêté les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2024 de la Commune de Viroinval, parvenues complètes à l'autorité de Tutelle le 09 juillet 2024.

4 MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1 DE LA REGIE FONCIERE DE VIROINVAL - EXERCICE 2024 - APPROBATION TUTELLE - INFORMATION

Le Conseil communal reçoit, pour information, l'arrêté notifié le 09 août 2024 par le SPW, Département des Finances locales, Direction de Namur et du Brabant Wallon, approuvant la délibération du 01 juillet 2024 par laquelle le Conseil communal de Viroinval approuve les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2024 de la Régie Foncière de Viroinval, parvenues complètes à l'autorité de Tutelle le 09 juillet 2024.

5 LISTE DES ASSOCIATIONS, GROUPEMENTS ET CLUBS - ANNEE 2024 - MISE A JOUR

Vu le Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu les règlements communaux votés en séance du Conseil communal le 27 mars 2024 portant sur la location et la mise à disposition de salles communales et le 29 novembre 2022 portant sur la mise à disposition et le placement de matériel de sécurité et de signalisation et diverses autres aides matérielles ;

Considérant que l'administration communale sollicite, auprès des divers clubs, associations et groupements de l'entité, l'établissement d'une fiche signalétique nécessaire à la reconnaissance officielle par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2024 décidant de mettre à jour la liste des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et d'aides matérielles et ce conformément aux règlements en vigueur, pour l'année 2024 ;

Vu les nouvelles fiches reçues à ce jour, à savoir :

Fête/Loisirs	Nismes	Ecole Libre des 3 Vallées
Sport/Fête	Nismes	NRTeam
Culture/Environnement	Vierves	Cercles des Naturalistes de Belgique asbl

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De mettre à jour la liste des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et d'aides matérielles et ce conformément aux règlements en vigueur, pour l'année 2024, comme suit :

Rubrique	Section	Dénomination
Sport/Loisirs	Dourbes	Les Bicycl'Arts
Culture/Loisirs	Dourbes	APEX (Observatoire astronomique de Dourbes)
Fête	Dourbes	Marche Saint Servais de Dourbes
Sport	Dourbes	Viroinval Motor Sport
Fête	Mazée	Comité des Fêtes de Mazée
Jeunesse/Fête	Mazée	Jeunesse de Mazée
Sport	Mazée	AA - E Stirling Memorial
Fête	Nismes	Les Ami(e)s de la Rive Droite
Sport	Nismes	Shintaido Forest ASBL
Loisirs	Nismes	Atelier de couture
/	Nismes	Centre d'hébergement, Espoir et Fraternité
Musique	Nismes	Les Fanfares Royales de Nismes
Loisirs	Nismes	ASBL L'Espérance
Culture/Loisirs	Nismes	Jumelage Nismes - Châtillon-en-Vendelais (France-Bretagne)
Loisirs	Nismes	Valeureux Crayas
Sport/Loisirs	Nismes	Marche Saint-Lambert de Nismes
Fête/Loisirs	Nismes	Ecole Libre des 3 Vallées
Sport/Fête	Nismes	NRTeam
Sport/Loisirs	Nismes	Les Crayas du Thiry
Loisirs	Nismes	La Fête de la Pinte
Sport	Nismes	Crayat-titude ASBL
Sport	Nismes	Cyclo Club de Nismes
Sport	Nismes	AMC Eau Noire Nismes
Fête	Nismes	Lundi d'El Dicause
Sport	Nismes	OC Nismes 2000

Fête/Loisirs	Nismes	Comité des Fêtes Nismois
Sport/Loisirs	Nismes	PC les Crayas
Sport	Nismes	Association des pêcheurs Nismois (A.P.N.)
Fête	Nismes	Les Lutins Nismois
Culture	Olloy	Cercle d'histoire locale d'Olloy-sur-Viroin
Sport	Olloy	La Palette Ollégienne
Loisirs	Olloy	Les Djouweux
Fête/Jeunesse	Olloy	Les Maroux D'Olwé
Fête	Olloy	Comité des fêtes d'Olloy
Sport	Olloy	ESV Olloy
Culture/Formation	Olloy	ASBL CODEF
Sport	Olloy	Les Cats Bikers
Sport/Loisir	Olloy	Pétanque Ollégienne
Culture//Loisir	Olloy	Comité des parents d'élèves de l'école communale d'Olloy
Fête	Oignies	Jeunesse de Oignies
Sport	Oignies	CTT Oignies
Loisirs	Oignies	Radio Club de Viroinval (RCV)
Fête	Oignies	Comité des Fêtes de Oignies
Culture/Loisirs	Oignies	ASBL G.A.S.C.O.T
Fête	Oignies	Comité des Fêtes de Oignies
Culture/Loisirs	Oignies	ASBL G.A.S.C.O.T
Fête	Treignes	Comité des fêtes de Treignes
Culture/Loisirs	Treignes	Musée du chemin de fer à vapeur
Culture	Treignes	Documentation et Information Régionales sur l'Environnement - ASBL D.I.R.E
Sport	Treignes	Pétanque Club Treignois
Sport	Treignes	Variation Danse asbl
Culture/Tourisme	Treignes	Espace Arthur Masson asbl
Culture/Tourisme	Treignes	Etats d'Anes
Sport/Loisir	Treignes	La Treignoise Mazéenne
Culture/Loisir	Vierves	Gael asbl - Le Relais Verlaine
Culture/Fête	Vierves	ASBL La Ferme Déchainée
Culture/Environnement	Vierves	Cercles des Naturalistes de Belgique asbl
Fête/Jeunesse	Vierves	les Diabls Rouges
Fête	Vierves	ASBL Carnaval Viervoies
Loisirs	Vierves	Amis de la Fôret de Viroinval
Musique	Vierves	Fanfare Royale Les Echos du Viroin
Fête/Loisirs	Le Mesnil	Comité des Fêtes de Le Mesnil
Fête/Loisirs	Le Mesnil	Association des Traqueurs de le Mesnil
Musique	Viroinval	Les Manches
Sport	Viroinval	Viroinval Nordic Walking
Sport	Viroinval	Krav Maga This Way
Loisirs	Viroinval	Amis de la Fôret de Viroinval
Politique	Viroinval	PS de Viroinval (USC Viroinval)
Politique	Viroinval	Pour Viroinval
Loisirs	Viroinval	Wolf Player Club asbl
/	Viroinval	Secteur Paroissial Viroinval-Petigny
Sport	Viroinval	Les Anti-Crabes en baskets
Jeunesse	Viroinval	Asbl Eduquer Demain
Politique	Viroinval	Récit - Réveil Citoyen

6 MOUVEMENT DE JEUNESSE - AGREATION DE TERRAIN POUR LA MISE EN LOCATION - NISMES "LE MOUSTY" 2-301 - RECTIFICATION

Vu les articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du Règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 27 mars 2024, entré en vigueur le 1er mai 2024 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément, introduite par [occultation RGPD] en date du 20 décembre 2023 pour le terrain NISMES - Terrain "Le Mousty" - Section A 968b - 970 - 974d - 974c - 981 - 979a - 978b - Superficie 2,09 hectares ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2024 accordant l'agrément pour le terrain NISMES - Terrain "Le Mousty" - Section A 968b - 970 - 974d - 974c - 981 - 979a - 978b - Superficie 2,09 hectares, et ce pour une durée de 10 ans renouvelable ;

Vu la demande de [occultation RGPD] en date du 17 mars 2024 souhaitant annexer les parcelles Section A 972a - 972/02 - 973a - 973/2 - 979b - 979/2 d'une superficie de 0.89 hectare au terrain agréé en date du 21 février 2024 ;

Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement complémentaire sont respectées et l'avis favorable du DNF pour les parcelles Section A 968b - 970 - 974d - 974c - 981 - 979a - 978b ;

Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement complémentaire sont respectées et l'avis favorable du DNF pour les parcelles Section A 972a - 973a - 973/2 - 979b - 979/2 ;

Considérant l'avis défavorable du DNF pour la parcelle Section A 972/02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : Le terrain suivant appartenant à [occultation RGPD] peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

1. NISMES -Terrain "Le Mousty" Section A 968b - 970 - 974d - 974c - 981 - 979a - 978b - 972a - 973a - 973/2 - 979b - 979/2 - Superficie 2,98 hectares :

1. Agrément pour 178 animés maximum ;

2. Référence communale 2-301.

Article 2 : Cette agréation est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 3 : L'agréation est refusée pour la parcelle Section A 972/02 car elle est située en partie en zone forestière.

Article 4 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 5 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 6 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire, au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément, une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances.

Article 7 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 8 : La présente décision sera transmise à [occultation RGPD] et aux services Zone de Police, DINAPHI et DNF.

7 OIGNIES - EGLISE - REMPLACEMENT BARDAGE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024434 relatif au marché "Oignies - Eglise - Remplacement bardage" établi par le Service des Affaires Générales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 51.960,97 € hors TVA ou 62.872,77 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense qui est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 790/723-54 (n° de projet 20240043) a été proposé à adaptation à la première modification budgétaire à concurrence de 35.000,00 € ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du bardage de l'église afin de conserver le bâtiment en bon état d'entretien et de réparation et d'éviter des dégradations supplémentaires de l'édifice ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/08/2024,**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/08/2024,

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024434 et le montant estimé du marché "Oignies - Eglise - Remplacement bardage", établis par le Service des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 51.960,97 € hors TVA ou 62.872,77 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 790/723-54 (n° de projet 20240043) qui a été proposé à adaptation à la première modification budgétaire à concurrence de 35.000,00 € et ce, sous réserve de son approbation par l'Autorité de tutelle.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8 TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIES EN 2024 – RUE JEAN CHOT – OLLOY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2024 de recourir aux services de l'intercommunale INASEP Bureau d'études VEG, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE, en application de l'exception dite "In House conjoint" dans le cadre de la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour le projet relatif aux " Travaux d'entretien de voiries en 2024" ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mai 2024 approuvant les conventions établies par l'INASEP Bureau d'études VEG, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE, pour les missions d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour le projet relatif aux " Travaux d'entretien de voiries en 2024" ;

Considérant le cahier des charges N°VEG24-5380 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP Bureau d'études VEG, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 93.490,00 € hors TVA ou 113.122,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240018) ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'entretien des voiries communales ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/08/2024**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/08/2024,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° VEG24-5380 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de voiries en 2024 – rue Jean Chot - Olloy", établis par l'auteur de projet, INASEP Bureau d'études VEG, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 93.490,00 € hors TVA ou 113.122,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240018).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité

supérieure.

9 REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE DE CIRCULATION ROUTIERE - NISMES - DEMANDE DE CREATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPEE RUE SAINT ROCH N°54B - RCPCR-NISMES-2024-001

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L1122-32 ;
Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la demande, datée du 16 juillet 2024, de [occultation RGPD], [occultation RGPD], de réservation de stationnement pour personnes handicapées devant son domicile sur le domaine public, suivant plan en annexe ;

Considérant l'avis du Conseiller en Mobilité de l'administration signalant que la demande de cette personne est recevable vu l'absence de garage, l'espace disponible en voirie et les documents en sa possession nécessaires aux dossiers relatifs aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées :

- o Photocopie de la carte d'identité, recto-verso, du demandeur ;
- o Photocopie de la carte spéciale de stationnement, recto-verso ;
- o Photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule (les 2 parties) ;
- o Photocopie du permis de conduire, recto-verso ;
- o Photographies de l'habitation du demandeur et de l'endroit où sera implanté l'emplacement ;

- o Une vue sur carte ou sur plan de l'endroit où sera implanté l'emplacement ;

Considérant qu'il y a un roulement de stationnement régulier dans cette zone où se trouvent de nombreux services aux citoyens (Poste, Bureau de Police de proximité, commerces, ...) ;

Considérant la présence proche d'une rampe d'accès pour personnes handicapées aux services de la Poste et du Bureau de Police de proximité ;

Considérant que l'endroit choisi est de la responsabilité des autorités régionales (N939) et que l'avis du Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures est donc contraignant ;

Considérant les avis favorables du Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures et du Conseiller en Mobilité de la commune de Viroinval ;

Considérant que l'absence de stationnement réservé aux personnes handicapées dans un large rayon concernant cette zone rend légitime également cette demande, malgré que cette place ne soit pas réservée à l'avenir spécifiquement pour [occultation RGPD] ;

Considérant qu'il est possible d'organiser une place de parking réservée aux personnes handicapées matérialisée par un panneau E9a + additionnel "chaisard" (panneau parking handicapé) sur une longueur de 6 mètres via un additionnel et une flèche, ainsi qu'un marquage au sol adapté délimitant le parking ;

Vu l'avis favorable du Collège communal en séance le 12/08/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'organiser la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, devant [occultation RGPD], matérialisé par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés, les additionnels flèche et "6 m", et le marquage au sol approprié, suivant le plan annexé.

Article 2 : Le présent règlement ainsi que ces annexes est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

10 FABRIQUE D'EGLISE DE NISMES - COMPTE 2023 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la

gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 mai 2024, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Nismes arrête pour l'exercice 2023 le compte dudit établissement cultuel, comme suit :

	Budget 2023	Compte 2023
Recettes ordinaires	7.111,94 €	5.161,62 €
Recettes extraordinaires	3.490,06 €	0,00 €
Dépenses arrêtées par l'Évêque	4.975,00 €	2.782,70 €
Dépenses ordinaires	5.627,00 €	3.058,01 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	770,10€
Recettes totales	10.602,00 €	5.161,62 €
Dépenses totales	10.602,00 €	6.610,81 €
Résultat (mali)		-1.449,19 €

Vu la décision du Collège communal du 5 août 2024 d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal l'approbation du compte 2023 de la Fabrique d'église de Nismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article Unique : D'approuver le compte 2023 de la Fabrique d'église de Nismes aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un mali de 1.449,19 €.

11 FABRIQUE D'EGLISE DE LE MESNIL - COMPTE 2023 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Le Mesnil arrête pour l'exercice 2023 le compte dudit établissement cultuel, comme suit :

	Budget 2023	Compte 2023
Recettes ordinaires	9.247,12€	9.134,79€
Recettes extraordinaires	0,00€	0,00€
Dépenses arrêtées par l'Évêque	1.980,00€	1.620,80€
Dépenses ordinaires	5.862,78€	4.607,38€
Dépenses extraordinaires	-	-
Recettes totales	9.247,12€	9.134,79€
Dépenses totales	9.247,12€	6.482,00€
Résultat (mali)		2.652,79€

Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2024 d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal l'approbation du compte 2023 de la Fabrique d'église de Le Mesnil ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article Unique : D'approuver le compte 2023 de la Fabrique d'église de Le Mesnil aux montants

tels que repris ci-dessus et présentant un boni de 2.652,79€.

12 PAIEMENT EN URGENCE DES FACTURES N° 2024001449 ET 2024001450 ET REINTEGRATION DES 2 ENGAGEMENTS RELATIFS AUX BONS DE COMMANDE NON REPORTEES - AVALISATION DES DEPENSES MANDATEES PAR LE COLLEGE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Règlement Général de Comptabilité Communale et notamment les articles 12, 60 et 64 ;

Vu les bons de commande 549 de 2022 et 453 de 2023, autorisant les dépenses à l'article 421/12401-02 "Achat vêtements de travail" ;

Considérant les factures n° 2024001449 et 2024001450 du 10 juillet 2024 de la S.A. [occultation RGPD], d'un montant de 144,78€ TVAC et 489,63€ TVAC, reçues au Service Finances et Régie en date du 10 juillet 2024 ;

Considérant que le Service Travaux a confirmé avoir reçu lesdites marchandises ;

Considérant que ces factures n'ont pas pu être payées car les engagements de 2023 n'ont pas été reportés lors de la clôture de l'exercice et qu'à ce jour, aucun bon de commande n'est ouvert et donc aucun engagement n'est disponible pour le paiement des factures ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juillet 2024, d'engager en urgence les montants de 144,78€ TVAC et 489,63€ TVAC en faveur de la S.A. [occultation RGPD], afin de régler les factures n° 2024001449 et 2024001450 et de prévoir les montants de 362,64€ et 822,74€ seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire, articles 421/12401-02/2022 et 421/12401-02/2023, afin de rectifier les erreurs de clôture ;

Considérant que ces dépenses seront financées par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'avaliser les dépenses engagées par le Collège communal en séance du 29 juillet 2024, soit 144,78€ TVAC relative à la facture n° 2024001449 de l'entreprise S.A. [occultation RGPD] et 489,63€ TVAC relative à la facture n° 2024001450 de l'entreprise S.A. [occultation RGPD].

Article 2 : De financer les dépenses dont question à l'article 1 au Budget ordinaire de l'exercice 2024 sous l'article 421/12401-02/2022 et 421/12401-02/2023 "Achat vêtements de travail".

Article 3 : D'inscrire un montant de 362,64€ à la prochaine modification budgétaire, article 421/12401-02/2022 afin de rectifier l'erreur de clôture et récupérer le montant disponible sur le bon de commande 549 de 2022 et un montant de 822,74€ à la prochaine modification budgétaire, article 421/12401-02/2023 afin de rectifier l'erreur de clôture et récupérer le montant ainsi disponible sur le bon de commande 453 de 2023.

Article 4 : De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13 NISMES - ALLEE DES ORCHIDEES - PARCELLE SON A 231 G (PIE) - LOCATION DE GRE A GRE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et L1222-1 ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes locaux communaux et provinciaux, lequel entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication du Moniteur belge soit le 1er septembre 2024 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la demande de [occultation RGPD], de louer une partie de la parcelle communale cadastrée Son A 231 G afin d'y stocker son bois de chauffage ;

Vu le Collège communal en séance du 29 avril 2024, décidant, sous réserve d'approbation du Conseil communal, de marquer un accord de principe sur la demande de [occultation RGPD] de location d'une partie de la parcelle Son A 231 G sise à 5670 NISMES, Allée des Orchidées, afin de pouvoir entreposer son bois et de charger Monsieur Laurent CHABOT de se rendre sur place en présence de l'intéressé afin de définir la superficie qui serait louée ;

Vu la visite sur place de Monsieur Laurent CHABOT en date du 11 juin 2024 de laquelle il ressort la présence d'un ancien accès de sortie de la parcelle vers la zone naturelle ;

Vu l'avis strictement négatif rendu par le Département de la Nature et des Forêts sur base des éléments suivants :

- La parcelle est en bordure directe de la Réserve Naturelle Domaniale du Viroin (Tienne Breumont) ;

- La parcelle est située en zone Natura 2000 - UG (soit équivalent UG2), statut de protection très élevé ;

- La parcelle constitue un accès vers la Réserve Naturelle Domaniale ;

Vu le Collège communal en séance du 29 juillet 2024, décidant de confirmer sa décision du 29 avril 2024 à savoir, sous réserve de l'approbation du Conseil communal, de marquer un accord de principe sur la demande de [occultation RGPD] de louer une partie de la parcelle située à NISMES et cadastrée Son A 231 G, afin de pouvoir y entreposer son bois de chauffage, de calculer le montant du loyer annuel en fonction de la superficie occupée et au prorata de ce que paie [occultation RGPD] et de charger le service Finances et Régie de rédiger un projet de contrat de location à soumettre à l'approbation du prochain Conseil communal ;

Attendu qu'il est proposé de proposer à la location, de gré à gré, une partie de la parcelle située à Nismes (Allée des Orchidées) et cadastrée Section A 231 G pour une superficie de 3 ares et pour un montant de 25€/an indexé annuellement, afin de permettre le stockage de bois de chauffage ;

Considérant que les frais engendrés par une estimation seraient manifestement supérieurs au bénéfice financier attendu dans cette opération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur la location, de gré à gré, d'une partie de la parcelle située à Nismes (Allée des Orchidées) et cadastrée Section A 231 G pour une superficie de 3 ares et pour un montant de 25€/an indexé annuellement, afin de permettre le stockage de bois de chauffage. La durée de location initiale est fixée à 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an. Chaque partie pourra y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

14 TREIGNES - RUE EUGENE DEFRAIRE, 42 - AVENANT AU BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR L'AJOUT DU JARDIN REPRIS DANS LA PARCELLE SON B 410 A - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-1 à L1222-1quinquies ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes locaux communaux et provinciaux, lequel entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication du Moniteur belge soit le 1er septembre 2024 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu l'expertise réalisée par le Fonds du Logement Wallon, en date du 22 octobre 2020, concernant la transformation de l'immeuble situé à 5670 TREIGNES, rue Eugène Defraire 42, en vue d'y créer trois logements (2 x 1 chambre et 1 x 4 chambres) ;

Vu le Conseil communal en séance du 31 mars 2021, décidant de revenir sur la décision du Conseil communal, en séance le 30 octobre 2013, arrêtant le programme d'actions en matière de logement 2014-2016 et de remplacer la fiche 5 initiale (rénovation de l'ancienne cure de Nismes, rue Vieille Eglise 11, afin d'y créer trois logements dont deux destinés à des familles nombreuses) par la transformation d'un immeuble, appartenant à la Commune de Viroinval, et libre de toute occupation, situé à 5670 TREIGNES, rue Eugène Defraire 42, en vue d'y créer trois logements (2 x 1 chambre et 1 x 4 chambres), pour un montant des travaux estimé à 535.000 € ;

Vu le Conseil communal en séance du 28 avril 2021, décidant d'adopter les termes de la convention d'emphytéose à intervenir entre la Régie foncière de Viroinval et le Fonds du Logement Wallon, de désigner Monsieur Denis BERTRAND, Echevin délégué et Madame Singrid PHILIPPE, Directrice générale, afin de représenter la Régie foncière, à la signature du bail emphytéotique à intervenir et de désigner Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre, afin de l'instrumenter ;

Considérant l'enregistrement de la convention d'emphytéose auprès du Bureau Sécurité Juridique de Dinant en date du 4 février 2022 ;

Considérant le mail reçu par Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT, Présidente du CPAS, en date du 6 novembre 2023 de Madame Geneviève LONGREE, Directrice - Aide Locative auprès du Fonds du Logement Wallon, revenant sur le fait que le jardin situé à l'arrière de l'habitation sis rue Eugène Defraire 42 à 5670 TREIGNES n'est pas repris dans le bail emphytéotique et que seul le bâtiment cadastré Son B 412 A, y est mentionné ;

Considérant que le Fond du Logement Wallon souhaite créer des annexes et des terrasses ainsi que poser une citerne à gaz sur cet espace extérieur faisant partie de la parcelle Son B 410 A ;

Vu le Collège communal en séance du 27 novembre 2023, décidant de soumettre le dossier au prochain Conseil communal afin d'obtenir l'approbation pour la rédaction d'un avenant au bail emphytéotique, de désigner [occultation RGPD], Géomètre, afin d'établir le plan et de désigner [occultation RGPD] Notaire, pour la rédaction de l'avenant ;

Considérant les constatations de [occultation RGPD], Géomètre, suite à sa visite sur place en date du 1er mars 2024, à savoir que la voisine habitant [occultation RGPD], empiète sur la parcelle communale ;

Vu le Collège communal en séance du 18 mars 2024, prenant connaissance du projet de plan de division de [occultation RGPD], Géomètre, et décidant d'organiser une réunion sur place avec la propriétaire du fond voisin, [occultation RGPD], [occultation RGPD] Géomètre, Monsieur Laurent CHABOT et Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT afin de pouvoir établir le plan de division définitif ;

Considérant la réunion sur place en date du 17 avril 2024 à laquelle la propriétaire du fond voisin n'a pas participé et de laquelle il ressort :

- Le plan actuel du géomètre, suivant références cadastrales historiques, a mis en évidence qu'une partie de la parcelle communale (Son B 410 A) est actuellement occupée par la voisine [occultation RGPD] ;
- La haie ne représente pas la limite parcellaire et n'est pas en alignement avec le mur du bâtiment ;
- Néanmoins, la dernière couche cadastrale de 2023 sur la cartographie (qui n'est qu'une référence et ne vaut pas plan de géomètre) intègre la partie de la parcelle Son B 410 A dans la parcelle Son B 366 K ;

Vu le Collège communal en séance du 29 avril 2024, prenant connaissance du plan dressé par [occultation RGPD], Géomètre, notamment, sur base de références cadastrales historiques et décidant d'intégrer ce plan, signé par toutes les parties concernées, dans l'avenant au bail emphytéotique à conclure avec le Fonds du Logement Wallon, portant sur le bien sis rue Eugène Defraire 42 à 5670 TREIGNES ;

Considérant, toutefois, que la situation de fait reste identique ;

Vu le Collège communal en séance du 27 mai 2024, déclarant le dossier introduit par la srl Fond du Logement des familles nombreuses de Wallonie, rue du Brabant 1 à 6000 CHARLEROI, en vue de la réalisation des travaux suivants :

- Transformation et extension d'un immeuble d'habitations - Aménagement de trois logements, à l'adresse rue Eugène Defraire 42 à 5670 TREIGNES et inscrite au cadastre, TREIGNES section B n° 412 A, complet ;

Vu le Collège communal du 10 juin 2024, décidant de charger le service Cadre de Vie de la signature, par toutes les parties concernées, du plan définitif dressé par [occultation RGPD], Géomètre, en date du 15 avril 2024 ;

Considérant la réception du plan définitif signé par [occultation RGPD], propriétaire de l'habitation sis [occultation RGPD], en date du 9 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la rédaction d'un avenant pour l'ajout d'une partie de la parcelle Son B 410 A, pour une superficie de 4 A 22 CA, au bail emphytéotique approuvé par le Conseil communal en séance du 28 avril 2021.

Article 2 : De désigner [occultation RGPD], Notaire, pour la rédaction de l'avenant.

Article 3 : Les frais d'acte liés à cet avenant seront à charge du Fonds du Logement Wallon.

15 PERMANENCES MENSUELLES DE L'AVIQ AU SEIN DU PLAN DE COHESION SOCIALE, A TITRE GRATUIT - APPROBATION CONVENTION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la fiche projet "OS.441- OO.580" reprise dans le Programme Stratégique Transversal voté par le Conseil communal, en séance du 27 février 2019 ;

Considérant l'importance de décentraliser des services publics sur Viroinval facilitant ainsi l'accès aux citoyens ;

Considérant la collaboration entre la Commune de Viroinval et l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en ce qui concerne la mise en place de permanences gratuites ;

Considérant que ces permanences se dérouleront à concurrence d'un jour par mois et que les services offerts dans le cadre de ces permanences sont délivrés à tout demandeur, sans exception, à titre entièrement gratuit ;

Vu le projet de convention entre le Plan de Cohésion Sociale de Viroinval et l'AVIQ pour la tenue d'une permanence par le Bureau régional de Dinant au sein du Plan de Cohésion Sociale de Viroinval ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la mise en place de permanences gratuites à concurrence d'un jour par

mois au sein du Plan de Cohésion Sociale de Viroinval.

Article 2 : D'approuver la passation d'une convention entre la Commune de Viroinval et l'AVIQ, pour une durée indéterminée prenant effet à la date de signature par les deux parties.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'AVIQ pour suite utile.

16 NISMES - REAMENAGEMENT DU SITE DE L'ANCIENNE PISCINE - DEMANDE DE SUBVENTION INFRASPORTS - INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE RECEVABILITE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-24 S2 ;

Vu le Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 février 2021, portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du gouvernement Wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'arrêté royal n°519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des Commune et des Centres Publics d'Aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu la Circulaire du 22 février 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, ayant pour objet : "circulaire concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces, les communes et les CPAS entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquence à l'égard des délibérations prises par les paraloaux - Communication des élus locaux." ;

Considérant que la Commune de Viroinval est propriétaire de la parcelle située à 5670 NISMES en zone de services publics et d'intérêts communautaires au plan de secteur et cadastrée 7e division, section A n°391W ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil communal, en séance du 30 août 2019, décide d'acter le Plan Stratégique Transversal de Viroinval tel que présenté par le Collège communal et tel que modifié par les amendements déposés en séance par le groupe POUR ;

Considérant le PST en ses Actions/Objectifs Stratégiques/Objectifs Opérationnels suivants :

OS 440 : Etre une commune qui favorise une politique sportive et associative cohérente sur le territoire communal

- OO 753 : Initier des politiques permettant d'améliorer les infrastructures mises à disposition des associations et des clubs sportifs

- A 754 : Poursuivre la réalisation, en concertation avec les comités des jeunes des village de l'entité, d'espace multi-sport

- OO 757 : Initier des politiques permettant de promouvoir le sport et la vie associative auprès des citoyens.

- A 764 : Création d'un espace Outdoor Fitness ou multi-sport sur le site de l'ancienne piscine de Nismes, voire dans le parc communal

OS 443 Etre une commune qui offre à chaque citoyen un environnement de qualité, en harmonie avec le caractère rural de la commune

- OO 513 : Assainir les sites laissés à l'abandon afin de garantir la sécurité des citoyens

- A 514 : Assainir le site de l'ancienne piscine de Nismes ;

Vu la note par laquelle le Collège communal, en sa séance du 11 juillet 2022, prend connaissance des résultats de l'enquête publique "Affectation à donner au site de 34 ares de l'ancienne piscine de Nismes", organisée en ligne du 22 mars au 30 avril, réalisée auprès des citoyens de la Commune de Viroinval afin de connaître leurs suggestions/idées dans le cadre du réaménagement de site de l'ancienne piscine de Nismes et, dans le cadre de l'appel à projet baptisé "Coeur de villages" lancé par le Service Public de Wallonie, propose de développer un projet composé d'un skatepark, d'un espace multisports, d'une aire de pique-nique et d'un parking ;

Considérant le projet « Prélude au skatepark de nos rêves » réalisé par des jeunes, épaulés par la Maison des Jeunes de Viroinval, déposé à l'Administration communale, suite à l'enquête publique concernant l'affectation à donner au site de l'ancienne piscine de Nismes ;

Considérant la réunion citoyenne organisée le 24 août 2022 sur le thème suivant : "Quel avenir pour le site de l'ancienne piscine de Nismes ? - Résultats de l'enquête publique" ;

Considérant l'emplacement de la place Châtillon, à moins de 350 mètres de l'emplacement du site de l'ancienne piscine ;

Considérant l'existence de plus de 40 places de stationnement réglementées dont 2 destinées à des personnes atteintes d'handicap ;

Considérant également la présence d'un arrêt de bus de la ligne E86 ainsi que d'autres lignes scolaires (60/2, 60/3, 146b...) situé à 300 mètres de l'emplacement du projet, permettant un accès

aisé en transport en commun ;

Considérant la proximité de l'école communale de Nismes (moins de 250 mètres) et de l'Ecole Libre des Trois Vallées – implantation de Nismes (moins de 250 mètres) permettant l'usage de la structure pour les activités sportives des écoles ;

Considérant que la superficie du site (34a 60ca) donne la possibilité de réaliser plusieurs projets, à savoir : la création d'un skatepark, d'une piste de pumptrack et d'une piste de kidstrack ;

Considérant que la cohabitation de ces trois espaces (skatepark, pumptrack et kidstrack) permettra à un large public de profiter des infrastructures ;

Attendu en effet que la création d'un skatepark répondra au projet initial des jeunes ; ce projet et ses différents éléments constitutifs seront étudiés en étroite relation avec la Maison des Jeunes de Viroinval afin que l'aménagement corresponde au mieux à leurs attentes mais également afin que ces aménagements permettent d'accueillir un public varié, du débutant au confirmé, voir d'organiser différentes compétitions ;

Attendu que la création d'une piste de pumptrack sera un lieu de rencontre pour les non spécialistes comme pour les initiés, qu'elle accueillera un large public et ouvrira à tous les modes de glisse (skateboard, trottinette, vélo, draisine,...) et ce, en partenariat avec les écoles de Viroinval et de Couvin ; elle sera aussi un outil didactique pour apprendre la maîtrise de la conduite et du code de la route ;

Attendu que d'autres aménagements intergénérationnels (bancs, tables, plantations, ...) viendront compléter le site sur budget communal ultérieur ;

Considérant que des compétitions sportives de hauts niveaux pourraient être organisées sur ces structures ;

Considérant la collaboration souhaitée avec les associations de jeunes de la commune de Couvin et d'autres communes voisines ;

Considérant l'appel à projets "budget participatif 2024", et plus spécifiquement un des projet déposé pour le village de Nismes "Parcours santé/sportif pour tout âge" ;

Considérant qu'un projet citoyen "Parcours santé/sportif pour tout âge" a été déposé dans le cadre du budget participatif 2024 visant à instaurer un parcours d'engins "simples" sportifs dans le parc de Nismes, ainsi que des panneaux indicatifs avec photos et QR code explicatifs ;

Attendu que si ce projet "parcours santé/sportif" est retenu, il serait peut-être judicieux d'avoir une réflexion sur la possibilité d'ajouter à la demande de subvention Infrasports, des modules de sport complémentaires et de les installer dans le parc communal afin de compléter ce projet citoyen ;

Considérant que le décret du 03 décembre 2020 susvisé permet d'obtenir, via le service infrasports du Service Public de Wallonie, une subvention calculée sur le montant subsidiable de l'investissement majoré et financée entre 50 et 70 % en fonction de différents critères ;

Considérant que pour obtenir cette aide, la Commune doit introduire préalablement une demande de recevabilité auprès du service infrasports sur la plateforme des Pouvoirs Locaux ;

Considérant qu'un crédit de 65.000€ pour la réalisation de l'étude du projet est inscrit à l'article 761/733-51-projet 20230028 du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant que le présent dossier concernant le dépôt du projet lié au "réaménagement du site de l'ancienne piscine" auprès d'Infrasport a été présenté au Conseil communal en séance du 24 avril 2024, qu'à la demande du groupe "POUR" et de la conseillère communale Madame D. LEBON, suite à la lettre envoyée par des jeunes de la Maison des Jeunes de Viroinval à l'ensemble du Conseil communal (ci-annexée), le point a été reporté afin qu'une réunion soit organisée entre des représentants du Conseil communal, du Collège communal et de la Maison des Jeunes ;

Considérant que ladite réunion a eu lieu le mercredi 26 juin 2024 en présence Madame Gwendoline NOLLEVAUX, représentant les jeunes de Viroinval ; Madame Isabelle BAYET, représentant la Maison des Jeunes de Viroinval ; Messieurs Alain BOUVY, Jean-Marc DELIZEE, Karim FATTAH, conseillers communaux pour le groupe "POUR", Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre ; Monsieur François MATHY, Echevin de la vie associative et des sports et Madame Eve ACKAERT, Directrice Générale ;

Considérant qu'au terme de cette réunion il a été décidé de maintenir le projet comme présenté au Conseil communal en séance du 14 avril 2024 ;

Considérant que la présente délibération n'engage pas la poursuite obligatoire du dossier sur la prochaine législature, ni l'utilisation de crédits budgétaires, qu'il s'agit uniquement d'une demande d'autorisation d'introduire une demande de recevabilité préalable à l'introduction d'une demande de subvention Infrasports ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 19 août 2024 a pris connaissance dudit dossier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/08/2024**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/08/2024,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article Unique : D'émettre un avis favorable au dépôt d'une demande de recevabilité préalable à l'introduction d'une demande de subvention Infrasports.

17 VIROINVAL - ECOLE DE LE MESNIL - REMPLACEMENT DU TOIT ANNEXE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service des Travaux a constaté des fuites au niveau du toit annexe de l'école de Le Mesnil ;

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2024 pour le remplacement du toit annexe à l'école de Le Mesnil ;

Considérant que les travaux consistent à renouveler la couverture en ardoise naturelle du toit annexe de l'école, à poser un isolant, et à remplacer les gouttières ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/723-52 projet 20240036 ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du toit annexe de l'école de Le Mesnil afin de conserver le bâtiment en bon état d'entretien et de réparation et d'éviter toute dégradation ultérieure ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le montant estimé de ce marché, établi par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par simple facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/723-52 projet 20240036.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

18 VIROINVAL - EGLISE DE MAZEE - REMPLACEMENT DU TOIT DE LA SACRISTIE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2024 pour le remplacement du toit de la sacristie de l'église de Mazée ;

Considérant que les travaux consistent à remplacer le revêtement du toit plat par un EPDM, à renouveler la couverture en ardoise naturelle du toit à 3 pans et à remplacer les gouttières ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,7 € hors TVA ou 15.000 €, 21%

TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 790/723-54 projet 20240042 ;
Considérant la nécessité de procéder au remplacement du toit de la sacristie de l'église de Mazée afin de conserver le bâtiment en bon état d'entretien et de réparation et d'éviter toute dégradation ultérieure ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :
Article 1er : D'approuver le montant estimé de ce marché, établi par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 12.396,7 € hors TVA ou 15.000 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De conclure le marché par simple facture acceptée (marchés publics de faible montant).
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 790/723-54 projet 20240042.
Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

19 VIROINVAL - ACHAT CAVEAUX CIMETIERES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant les nombreuses exhumations prévues dans les différents cimetières de Viroinval ;
Considérant la volonté du Collège de placer des caveaux à l'avance dans les cimetières de l'entité afin de les proposer à la vente ;
Considérant qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2024 pour l'achat de caveaux à placer dans les différents cimetières de Viroinval par le Service des Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,7 € hors TVA ou 15.000 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 878/725-54 projet 20240045 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :
Article 1er : D'approuver le montant estimé de ce marché, établi par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 12.396,7 € hors TVA ou 15.000 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De conclure le marché par simple facture acceptée (marchés publics de faible montant).
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 878/725-54 projet 20240045.
Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

20 NOUVEL ACCORD-CADRE (AOUT 2025 - AOUT 2029) DE FOURNITURES DE LIVRES ET AUTRES RESSOURCES DU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, AGISSANT EN QUALITE DE CENTRALE D'ACHATS - ADHESION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30, L1222-7 et L3122-2 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 28 octobre 2020, décidant d'adhérer au marché portant sur l'Accord-Cadre de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (avril 2021 - avril 2025) ;
Vu le courrier daté du 6 juin 2024 émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et informant de la création d'un nouvel Accord-Cadre (août 2025 - août 2029), sous forme de centrale d'achat, portant sur la fourniture de livres et d'autres ressources pour les services de l'administration, les bibliothèques publiques et les écoles communales ;
Vu l'invitation à communiquer sa volonté d'adhésion pour le 1er octobre 2024 au plus tard ;
Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de livres et autres ressources ;
Considérant que le recours à ce marché est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;
Considérant que l'adhésion à cet Accord-Cadre n'exclut pas la possibilité d'utiliser notre propre marché en parallèle ;
Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;
Considérant que l'Administration Communale de Viroinval a adhéré au précédent Accord-Cadre (avril 2021 - avril 2025) ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :
Article 1er : D'adhérer au nouvel Accord-Cadre (août 2025 - août 2029) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles, agissant en qualité de centrale d'achats et d'y recourir effectivement.
Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

21 PERSONNEL ENSEIGNANT - REGLEMENT DE TRAVAIL - MODIFICATION

Vu le règlement de travail du personnel enseignant adopté par le Conseil communal en séance le 27 avril 2022 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, son article L1122-30 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2024 donnant force obligatoire à la décision du 21 décembre 2023 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné modifiant les règlements de travail cadres de l'enseignement fondamental ordinaire, de l'enseignement secondaire ordinaire, de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
Considérant que via le décret du 18 janvier 2024 portant sur diverses mesures relatives à l'enseignement, le législateur a reconnu le droit à la déconnexion à tous les membres du personnel du secteur de l'enseignement, sauf urgence motivée ;
Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires suivantes doivent être intégrées dans le règlement de travail du personnel enseignant, à savoir :
"Article 39bis (fondamental ordinaire):

§1 Devoir de connexion

Le Pouvoir organisateur ou son délégué peut mettre à disposition de tous les membres du personnel une adresse mail professionnelle ou une plateforme électronique professionnelle afin de favoriser les échanges professionnels entre le Pouvoir organisateur ou son délégué vers les membres du personnel ou les membres du personnel entre eux dans le cadre de leur relation de travail.

Dans le cas contraire, le Pouvoir organisateur ou son délégué doit mettre à disposition les communications professionnelles en version papier.

Le membre du personnel est tenu de prendre connaissance des communications professionnelles selon les outils mis à sa disposition pendant les heures d'ouverture de l'école où les jours de prestations du membre du personnel sont fixés. Par dérogation, pour le membre de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial, cette consultation est réalisée pendant les heures/périodes de prestations.

§2 Relation entre le pouvoir organisateur et les membres du personnel et inversement

Les communications professionnelles du pouvoir organisateur ou de son délégué, en ce compris

les fonctions de sélection et de promotion, vers un ou plusieurs membres du personnel et inversement se déroulent via les outils mis à disposition par l'employeur (adresse mail professionnelle, plateforme électronique, etc.) ou, à défaut, en version papier.

Ces communications se déroulent pendant les heures/périodes fixées au paragraphe 1er, alinéa 3. Dans le cadre de ces communications, sont à proscrire :

- l'envoi abusif de communications ;

- l'utilisation d'adresse mail personnelle, d'outils de communication privés ou des réseaux sociaux.

Si la communication demande une réponse (verbale ou écrite) ou une réaction, un délai raisonnable pour celle-ci doit être laissé.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, en cas de force majeure ou d'urgence démontrée, une prise de contact est autorisée.

§3 Relation entre les membres du personnel

Les communications relatives au travail entre membres du personnel, à l'exception des communications avec les membres du personnel de la ligne hiérarchique, se déroulent prioritairement via les outils mis à disposition par l'employeur (adresse mail professionnelle, plateforme électronique, etc.).

En cas d'utilisation d'outils de communication privés, le consentement de toutes les parties est requis.

Ces communications se déroulent pendant les heures/périodes fixées au paragraphe 1er, alinéa 3.

Dans le cadre de ces communications, l'envoi abusif de communication est à proscrire.

§4 Droit à la déconnexion

Pour travailler à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée et prévenir les risques psychosociaux, tout membre du personnel a droit à la déconnexion. Par conséquent, le membre du personnel ne peut être obligé de se connecter à ses outils digitaux, de prendre connaissance et/ou de répondre à des courriels, courriers, appels et autres messages professionnels en dehors des heures/périodes fixées au paragraphe 1er, alinéa 3.

Le membre du personnel n'y est pas davantage tenu pendant les week-end et jours fériés, les périodes de congés scolaires ou de congés réglementaires (notamment le congé de maladie).

Un membre du personnel ne peut subir aucun préjudice lorsqu'il ne prend pas connaissance et/ou ne répond pas aux courriers/courriels, aux appels et/ou aux messages professionnels en dehors des heures/périodes visées au paragraphe 1er, alinéa 3 ainsi que pendant les week-end et jours fériés, les périodes de congés scolaires ou de congés réglementaires (notamment le congé de maladie).

§5 Utilisation d'une plateforme à destination des élèves et de leurs parents

Concernant l'utilisation de plateformes, la Commission paritaire centrale recommande de limiter le nombre de plateformes utilisées par type et par niveau d'enseignement. Le choix et les modalités d'utilisation d'une plateforme électronique doivent faire l'objet d'une concertation en COPALOC.

Si l'intranet (ou une autre plateforme numérique) mis à disposition par le pouvoir organisateur permet une communication avec les élèves et/ou leurs représentants légaux, une régulation de son accès doit être prévue et communiquée à tous, afin que les échanges ne puissent se faire que durant les heures d'ouverture d'école."

Vu l'approbation de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) en date du 19 juin 2024 sur cette modification du règlement de travail ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De modifier le règlement de travail applicable à l'ensemble du personnel enseignant en y ajoutant les nouvelles dispositions réglementaires (article 39 bis) concernant le devoir de connexion et le droit à la déconnexion.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'inspection du travail.

Article 3 : Le règlement de travail, modifié, entrera en vigueur le 1er jour ouvrable qui suit son adoption.

22 ECOLE FONDAMENTALE MIXTE COMMUNALE - COURS DE NATATION - CONVENTION AVEC LA PISCINE DE COUVIN 2024-2025 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la convention d'occupation à passer entre la piscine Claude Delobbe de COUVIN et le Pouvoir Organisation de l'Ecole Communale de Viroinval dans laquelle il est fait mention des modalités relatives à la mise à disposition des locaux et emplacements de la piscine ;

Attendu la nécessité que cette convention soit complétée et signée par les deux parties afin que les cours de natation puissent être organisés au sein de la piscine Claude Delobbe de COUVIN ;

Attendu que la convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :

Article Unique : D'approuver la convention d'occupation à passer entre la piscine Claude Delobbe de COUVIN et le Pouvoir Organisation de l'Ecole Communale de Viroinval pour l'organisation des cours de natation pour l'Ecole fondamentale mixte communale de Viroinval durant l'année scolaire 2024-2025.

Monsieur le Président prononce le huis-clos à 21 : 08

Monsieur le Président clôture la séance à 21 : 16

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 01 juillet 2024, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice Générale,
Eve ACKAERT (s)



Le Bourgmestre,
Baudouin SCHELLEN (s)

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,
Eve ACKAERT



Le Bourgmestre,
Baudouin SCHELLEN